

DN 116/13/ICA 2007

2 octobre 2013

Notification dépositaire

ACCORD INTERNATIONAL DE 2007 SUR LE CAFÉ CONCLU À LONDRES LE 28 SEPTEMBRE 2007

PROROGATION AU 30 SEPTEMBRE 2014 DU DÉLAI FIXÉ
POUR LE DÉPÔT D'INSTRUMENTS DE RATIFICATION, D'ACCEPTATION,
D'APPROBATION OU D'ADHÉSION

Le Directeur exécutif de l'Organisation internationale du Café (OIC), agissant en sa qualité de principal fonctionnaire administratif du dépositaire de l'Accord international de 2007 sur le Café, communique :

Le Conseil international du Café, à sa 111<sup>e</sup> session tenue à Belo Horizonte, Brésil, du 9 au 12 septembre 2013, a décidé par la Résolution 452 de proroger du 30 septembre 2013 au 30 septembre 2014 le délai fixé pour le dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation de/ou d'adhésion à l'Accord international de 2007 sur le Café auprès du dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 40 de l'Accord.

Des renseignements complémentaires sur les procédures d'acquisition de la qualité de Membre de l'Accord de 2007 figurent dans le document ED-2033/08 Rev. 8 qui est reproduit ci-après, avec la Résolution 452.

Attention : Les services des traités des ministères des affaires étrangères

Organisation internationale du Café 22 Berners Street, Londres W1T 3DD Royaume-Uni Téléphone : +44 (0) 20 7612 0600 Télécopie : +44 (0) 20 7612 0630

Site web : www.ico.org Courriel : depositary@ico.org

2 octobre 2013 Original : anglais

F

Procédures d'acquisition de la qualité de Membre de l'Accord international de 2007 sur le Café

- 1. Le Directeur exécutif présente ses compliments aux Membres et aux gouvernements observateurs et a l'honneur de les informer des procédures à suivre pour devenir Membre de l'Accord international de 2007 sur le Café.
- 2. A sa 111<sup>e</sup> session (9 12 septembre 2013, le Conseil international du Café a adopté la Résolution 452 qui prévoit que les gouvernements peuvent déposer des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion jusqu'au 30 septembre 2014.
- 3. Les Membres de l'Accord de 2001 et les gouvernements observateurs sont invités à prendre contact avec la section des traités ou le bureau juridique de leur ministère des affaires étrangères pour leur demander de remplir les formalités nécessaires qui comprennent notamment :
- a) Gouvernements signataires (voir la section A de l'annexe II) ratification, acceptation ou approbation avant le **30 septembre 2014**.
- b) Gouvernements non-signataires (voir la section B de l'annexe II) adhésion avant le **30 septembre 2014.**

# Ratification, acceptation ou approbation

4. L'Accord de 2007 doit être ratifié, accepté ou approuvé par les gouvernements qui l'ont signé et ont l'intention de l'appliquer. Conformément aux termes de la Résolution 452, les Membres doivent déposer leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation avant le 30 septembre 2014. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation doivent être signés par le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères et déposés auprès du dépositaire. Un modèle d'instrument, qui peut être adapté aux circonstances, figure à l'Annexe III. La Section des traités de l'ONU indique que les instruments doivent comprendre :

- L'intitulé, la date et le lieu de conclusion du traité
- Le type d'action doit être clairement identifié à savoir, ratification, acceptation ou approbation
- Le nom et le titre du signataire de l'instrument (à savoir le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères)
- Une déclaration aux termes de laquelle le gouvernement entend sincèrement se considérer lié par le traité et s'engage à respecter et à appliquer ses dispositions
- La date et le lieu de délivrance de l'instrument
- La signature du chef d'État, du chef de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères (le sceau officiel n'est pas suffisant).

# Étapes de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Accord :

- a) Préparer les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation (selon le cas) conformément au modèle de l'Annexe III ;
- b) Signature de l'instrument par le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères ;
- c) Remise de l'instrument en mains propres, par la poste, par télécopie ou par copie scannée envoyée par courriel à l'OIC;
- d) Si l'instrument a été envoyé à l'OIC par télécopie ou courriel, remettre l'instrument original à l'Organisation le plus rapidement possible ;
- e) L'OIC examine l'instrument pour s'assurer qu'il est en bonne et due forme. La date de dépôt est la date à laquelle l'instrument est reçu au siège de l'OIC; et
- f) L'OIC informera les gouvernements Membres et non membres de cette procédure.

# **Adhésion**

5. Les États qui souhaitent exprimer leur volonté d'être liés par un traité lorsque le délai de signature a expiré ont généralement recours à l'adhésion. Conformément aux dispositions de la Résolution 452, les gouvernements ayant qualité pour signer l'Accord de 2007 aux termes de l'article 43 dudit Accord, peuvent adhérer à l'Accord avant le 30 septembre 2014 au plus tard, ou à toute date fixée par le Conseil. Un modèle d'instrument, pouvant être adapté aux circonstances, figure à l'Annexe III. Les critères d'acceptation des instruments sont les mêmes que pour les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation (voir les alinéas a) à f) ci-dessus).

# Notification d'application à titre provisoire

6. Conformément aux dispositions de l'article 41 (Application à titre provisoire), tout gouvernement signataire qui se propose de ratifier, d'accepter ou d'approuver l'Accord de 2007 peut, à tout moment, notifier le dépositaire qu'il appliquera l'Accord à titre provisoire conformément à ses procédures juridiques. Un libellé similaire à celui du modèle d'instrument de l'Annexe III, adapté selon les circonstances, peut servir pour les notifications d'application à titre provisoire.

# Informations complémentaires

# Coordonnées du dépositaire

7. L'Organisation internationale du Café est dépositaire de l'Accord de 2007 (Résolution du Conseil 436 du 25 janvier 2008). Les coordonnées de l'OIC sont :

Organisation internationale du Café

22 Berners Street

Londres W1T 3DD

Royaume-Uni

Téléphone: +44 (0) 20 7612 0600 (standard)

Télécopieur : +44 (0) 20 7612 0630 Courriel : depositary@ico.org

Site web: www.ico.org

8. L'OIC informera toutes les parties intéressées, au moyen de notifications dépositaires, des mesures prises à l'égard de l'Accord de 2007.

# Copies certifiées conformes

9. Des copies certifiées conformes de l'Accord de 2007 sont disponibles sur demande auprès du Secrétariat et des copies certifiées conformes en format électronique peuvent également être téléchargées à partir du site web de l'OIC à l'adresse suivante : www.ico.org/documents/ica2007-certified-f.pdf.

### Site web

- 10. Le site web de l'OIC comprend une section qui contient tous les documents pertinents comme les copies certifiées conformes de l'Accord de 2007, l'état de la situation de l'Accord de 2007, les notifications dépositaires, etc. (voir www.ico.org/fr/depositary\_f.asp). Le Manuel des traités de l'ONU donne des informations complémentaires sur les pratiques dépositaires ainsi qu'un glossaire des termes comme adhésion, ratification etc. Ce manuel peut être consulté sur le site web de la Section des traités de l'ONU (http://untreaty.un.org) et sur le site web de l'OIC.
- 11. Des informations complémentaires sur les procédures d'acquisition de la qualité de Membre sont également fournies dans les annexes ci-après :

Annexe I Résumé des étapes d'acquisition de la qualité de Membre de l'Accord de 2007

Annexe II Gouvernements ayant qualité pour ratifier, accepter, approuver l'Accord de

2007 ou y adhérer conformément aux dispositions des articles 40 et 43 dudit

Accord de 2007

Annexe III Modèle d'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de

l'Accord de 2007

# Documents de l'OIC pertinents

Résolution 431 : Adoption du texte de l'Accord de 2007

Résolution 436 : Dépositaire de l'Accord de 2007

Résolution 447 : Procédures d'adhésion à l'Accord de 2007

• Résolution 452 : Prorogation du délai fixé pour le dépôt d'instruments de

ratification, d'acceptation, d'approbation de/ou d'adhésion à

l'Accord de 2007

• ED-2033/08 Rev. 8 : Procédures d'acquisition de la qualité de Membre

• AIC 2007 : Copie certifiée conforme

# RÉSUMÉ DES ÉTAPES D'ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ACCORD DE 2007

RATIFICATION, ACCEPTATION OU APPROBATION

(POUR LES GOUVERNEMENTS SIGNATAIRES FIGURANT

DANS LA SECTION A DE L'ANNEXE II)

(au plus tard le 30 septembre 2014)

# ADHÉSION (POUR LES GOUVERNEMENTS NON-SIGNATAIRES FIGURANT DANS LES SECTIONS B ET C DE L'ANNEXE II) (au plus tard le 30 septembre 2014)

Préparer l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion (voir l'Annexe III)

J

Remettre l'instrument en mains propres, par la poste, par télécopie ou courriel, au siège de l'OIC (22 Berners Street, Londres W1T 3DD,

Télécopieur : +44 (0) 20 7612 0630, Courriel : depositary@ico.org)



Si l'instrument a été envoyé à l'OIC par télécopie ou par courriel, remettre l'instrument original le plus rapidement possible



L'OIC confirme qu'elle a reçu et examiné l'instrument et en informe les Membres

# GOUVERNEMENTS AYANT QUALITÉ POUR RATIFIER, ACCEPTER, APPROUVER L'ACCORD DE 2007 OU Y ADHÉRER CONFORMÉMENT AUX TERMES DE LA RÉSOLUTION 40 DE L'ACCORD DE 2007

(A la date du 1 octobre 2013)

A. Pays ayant signé l'Accord de 2007 mais n'ayant pas déposé d'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation :

Pay	/S	ex	po	rta	te	urs

Bénin

Congo, Rép. dém.

Guinée

Madagascar

Nigéria

B. Parties Contractantes à l'Accord de 2001 n'ayant pas signé l'Accord de 2007 ou déposé d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion :

Pays exportateurs Pays importateurs

Congo, Rép. Japon<sup>1</sup>

République dominicaine

Haïti

Jamaïque

Venezuela (Rép. bolivarienne du)

C. Pays invités à titre d'observateur à la 98<sup>e</sup> session du Conseil à laquelle l'Accord de 2007 a été négocié :

Afrique du Sud	Corée, République de	Rép. dém. populaire lao	Pérou
Algérie	Croatie	Liban	Serbie
Arabie saoudite	Égypte	Jamahiriya arabe libyenne	Singapour
Argentine	Émirats arabes unis	Malaisie	Sri Lanka
Arménie	Guinée équatoriale	Maurice	Soudan
Australie	Fédération de Russie	Maroc	Rép. arabe syrienne
Belarus Belize	Fidji Islande	Mozambique Myanmar	ex-République yougoslave de Macédoine
Botswana	Iran, Rép. islamique d'	Népal	Trinité-et-Tobago
	•	•	· ·
Cambodge	Israël	Nouvelle-Zélande	Ukraine
Canada	Jordanie	Oman	Uruguay

**Pakistan** 

Chili Chine

\_

Koweït

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir le document ED-2060/09

ANNEXE III

MODÈLE D'INSTRUMENT DE RATIFICATION, D'ACCEPTATION, D'APPROBATION OU

D'ADHÉSION À L'ACCORD INTERNATIONAL DE 2007 SUR LE CAFÉ

CONSIDÉRANT QUE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 2007 SUR LE CAFÉ (l'Accord) a été

conclu à Londres le 28 septembre 2007,

NOUS [nom et titre du chef d'État, du chef de gouvernement ou du ministre des

Affaires étrangères] déclarons que le Gouvernement [nom de l'État], après avoir examiné

l'Accord en question, [le ratifie] [l'accepte] [l'approuve], [y adhère] et entend sincèrement

l'exécuter et en mettre en œuvre les dispositions.

EN FOI DE QUOI, nous avons signé le présent instrument de [ratification]

[acceptation] [approbation], [adhésion], à [lieu] le [date].

[Signature]\*

\* À signer par le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des Affaires

étrangères

Coordonnées du dépositaire :

Bureau du dépositaire

Organisation internationale du Café

22 Berners Street

Londres W1T 3DD

Royaume-Uni

Téléphone: +44 (0) 20 7612 0600 (standard)

Télécopieur: +44 (0) 20 7612 0630

Courriel: depositary@ico.org

ICC Résolution 452

9 septembre 2013 Original: anglais

F

Conseil international du Café 111<sup>e</sup> session 9 – 12 septembre 2013 Belo Horizonte, Brésil

## Résolution numéro 452

Approuvée à la première séance plénière, le 9 septembre 2013

# Prorogation du délai fixé pour la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion

# LE CONSEIL INTERNATIONAL DU CAFÉ

# **CONSIDÉRANT:**

Que le paragraphe 3) de l'Article 40 de l'Accord dispose que le Conseil peut décider d'accorder des prorogations de délai aux gouvernements signataires qui ne sont pas en mesure de déposer leurs instruments avant le 30 septembre 2008

Que, conformément aux dispositions du paragraphe 1) du dispositif de la Résolution 449 le délai fixé pour le dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Accord international de 2007 sur le Café est prorogé à nouveau au 30 septembre 2013;

Que, conformément aux dispositions du paragraphe 1) du dispositif de la Résolution 449, tout gouvernement ayant qualité pour acquérir la qualité de Membre aux termes de l'article 43, peut adhérer à l'Accord de 2007 en déposant un instrument d'adhésion auprès de l'Organisation au plus tard le 30 septembre 2013 ou à toute autre date fixée par le Conseil; et

Que plusieurs gouvernements ont indiqué qu'ils avaient besoin de davantage de temps pour déposer les instruments requis,

# DÉCIDE:

- 1. De proroger du 30 septembre 2013 au 30 septembre 2014 le délai fixé pour le dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Accord international de 2007 sur le Café auprès du dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 40 de l'Accord et de la Résolution 449.
- 2. De proroger du 30 septembre 2013 au 30 septembre 2014 ou à toute autre date fixée par le Conseil le délai fixé pour le dépôt d'instruments d'adhésion à l'Accord international de 2007 sur le Café auprès du dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 43 de l'Accord et de la Résolution 449.